

BStGer RR.2025.178 vom 17. Dezember 2025

Bundesstrafgericht, 2025-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2025.178

FR: TPF RR.2025.178 du 17 décembre 2025

IT: TPF RR.2025.178 del 17 dicembre 2025

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France; perquisition (art. 63 al. 2 let. b EIMP); présence de fonctionnaires étrangers (art. 80e al. 2 let. b EIMP); effet suspensif (80I EIMP); mesures provisionnelles (art. 56 PA)

Erwägungen

E. 22

septembre 2000, p. 19-62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008 consid. 1.3);

sont également applicables in casu les dispositions pertinentes de l'Accord de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (RS 0.351.926.81; art. 2 ch. 1 et 4), la Convention sur la cybercriminalité (CCC; RS 0.311.43) ainsi que l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière du 9 octobre 2007 (RS 0.360.349.1);

les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne qui régit la

- 3 -

matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11), le droit interne restant toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les traités et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1.3);

en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes;

suite au retrait du recours formulé par la recourante en date du 8 décembre 2025 (RR.2025.176 act. 6), il y a lieu de rayer la cause du rôle;

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP);

doit être considéré comme telle la partie qui retire son recours (v. notamment arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2023.149 du 6 décembre 2023);

la recourante doit ainsi supporter les frais engagés jusqu'ici, lesquels sont fixés à CHF 800.--, en application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ainsi que de l'art. 63 al. 5 PA;

ces frais sont réputés couverts par l'avance de frais acquittée (RR.2025.178 act. 4; le solde de CHF 2'200.-- sera restitué à la recourante par la Caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.